

PROCÈS VERBAL

Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 8

Votants: 11

Séance du lundi 29 juin 2015

L'an deux mille quinze et le vingt neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 17 juin 2015, s'est réunie sous la présidence de Flore THÉROND.

Sont présents: Flore THÉROND, Claude BEAU, Guillaume BELLATON, Patrick BOSC, Pascal FRAZZONI, Rolland MÉJEAN, Marthe PÉDULLA, Marie-Aude SAINT-PIERRE

Représentés: Marie BOUCHE, Lydie COUDERC, Gaspard PICANDET

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Claude BEAU

Après avoir salué l'assemblée, Madame le maire propose l'adoption du procès verbal du Conseil municipal du 05 mai 2015. Ce dernier est adopté à l'unanimité.

Madame le maire demande l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point en fonction de l'actualité et de l'urgence de l'opération : Enfouissement de Fayet - fonds de concours pour le SDEE. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Madame le maire propose ensuite d'examiner l'ordre du jour.

Objet : Régime indemnitaire - DE 2015 031

Madame le maire informe le Conseil de la nécessité d'instaurer un nouveau régime indemnitaire pour le personnel communal stagiaire et titulaire afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur. Elle propose les modalités telles qu'exprimées ci-dessous :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel communal demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2015 inclus.

Les délibérations n°2013-024, 2014-60 et 2014-65 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} septembre 2015, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

**TITRE I
INDEMNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS FILIÈRES**

ARTICLE 3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaire, les agents suivants :

- Adjoint d'animation,
- adjoint technique,
- adjoint technique principal,
- agent de maîtrise principal,
- adjoint administratif.

Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

- IHTS des 14 premières heures : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25 ;
- IHTS des 11 heures suivantes : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25 x 2
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25 x 5/3

Agents à temps partiel : Le taux horaire est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut de l'agent par 52 fois la durée réglementaire de service par semaine.

ARTICLE 4 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateur maximum
Animation Technique Administrative	Adjoint d'animation 1 ^{re} cl. Adjoint technique 2 ^e cl. Adjoint technique principal 2 ^e cl. Agent de maîtrise principal Adjoint administratif 1 ^{re} cl.		de 1 à 8

4-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3. L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

4-4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 6 : écrêtement des primes et indemnités

Les primes et indemnités sont liées à l'exercice des fonctions sont maintenues à plein traitement en cas d'indisponibilité pour congé annuel, de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique et cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Article 11 : application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2015.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, art. 20 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, art. 88, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'adopter le régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus,

Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Objet : Création d'un poste en CAE-CUI pour le VGB - DE 2015 032

Madame le maire fait part à l'assemblée de la nécessité de seconder la gestionnaire du village de gîtes de Blajoux par un agent d'accueil touristique polyvalent afin d'assurer la continuité du service public durant les week-ends en haute saison, et durant la semaine en basse saison.

Le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap emploi pour le compte de l'État.

Madame le maire précise que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'État et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois, peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la commune y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

Madame le maire propose donc pour la commune de Quézac de créer un emploi de Contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} juillet 2015 au village de gîtes de Blajoux.

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

Vu l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret N°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté N° 2014/-SGAR du préfet de la Languedoc-Roussillon fixant le montant de l'aide accordée par l'État dans le cadre du CAE – CUI,

Où l'exposé de madame le maire, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et une absence,

Décide de créer un poste d'agent d'accueil touristique dans le cadre d'un Contrat d'accompagnement à l'emploi - contrat unique d'insertion, pour les besoins du village de gîtes de Blajoux, à partir du 1^{er} juillet 2015, et pour une durée de 12 mois renouvelable,

Autorise madame le maire à signer la convention d'accueil,

Dit que l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur et pour 24 heures travaillées par semaine,

Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

Objet : Modification du temps de travail du secrétariat - DE 2015 033

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement publics sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Actuellement, le temps de travail cumulé des deux agents en poste est de un équivalent temps plein (1 ETP). Or, la continuité du service public au secrétariat de mairie et la charge de travail qui en incombe, nécessite la présence de deux agents, pour un équivalent temps plein et demi (1,5 ETP).

Il convient dès lors d'augmenter l'amplitude horaire du poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet de 20 % à 70 %, soit 24 h30 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2015 :

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif,

Grade : adjoint administratif de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 2.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment l'article 34,

Considérant la nécessité d'augmenter l'amplitude horaire du poste de l'adjoint administratif de 1^{ère} classe afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public du secrétariat de mairie,

Considérant la présence à temps non complet de l'agent en poste,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

Décide l'augmentation de l'amplitude horaire du poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 24 heures 30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2015,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Autorise madame le maire à signer tout document y afférent.

Objet : Tarification location serviette VGB - DE 2015 034

Madame le maire informe l'assemblée des besoins du village de gîtes de Blajoux en matière de tarification de certaines prestations.

À cet effet, la responsable du village de gîtes a proposé le tarif de 2,00 € pour la location d'une serviette de toilette.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accepte cette proposition.

Objet : Retrocession de concession funéraire M. Meyrueix Paul - DE 2015 030

Madame le maire informe l'assemblée de la demande effectuée par courrier et datée du 05 mai 2015 de monsieur Paul Meyrueix concernant le cimetière de Quézac. En effet, ce monsieur souhaite rétrocéder la concession funéraire qu'il y a acquise le 13 novembre 2002. Madame le maire propose de reprendre ladite concession, moyennant la restitution de la somme versée par monsieur Meyrueix, au *prorata temporis* du temps de possession.

Monsieur Meyrueix ayant possédé cette concession durant douze ans et six mois, la somme de 229,00 € - 57,25 € = 171,75 € lui sera restituée, pour les trente-sept ans et six mois restant à courir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le tarif des concessions funéraires du cimetière de Quézac,

Considérant la demande de monsieur Paul Meyrueix de rétrocéder une concession de cinquante ans au tarif de 229,00 €,

Considérant la durée de douze ans et six mois concédée à monsieur Paul Meyrueix,

Décide de rétrocéder à monsieur Paul Meyrueix la somme de cent soixante-et-onze euros et soixante-quinze cents (171,75 €),

Autorise madame le maire à signer tout document y afférent.

Objet : Adhésion au service d'énergie partagée - Lozère énergie - DE 2015 035

Madame le maire expose au Conseil municipal la proposition de L'Agence locale de l'énergie et du climat de La Lozère (ALEC) - Lozère énergie d'adhérer à un service de conseil en énergie partagé (CEP) avec la mise à disposition d'un agent spécialisé : le conseiller CEP.

La convention d'adhésion a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du CEP développé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Association des Maires de France (AMF) pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Face à des dépenses énergétiques de plus en plus importantes, il devient nécessaire de réaliser un bilan énergétique afin d'optimiser les choix et procéder à la recherche de sources d'économies dans la durée.

L'assemblée est appelée à désigner un référent énergie parmi ses membres, qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller CEP pour le suivi et l'exécution de la présente convention.

Les tâches d'un agent CEP sont les suivantes :

- Inventaire du patrimoine ;
- réalisation d'un bilan énergétique ;
- conseil en orientation énergétique ;
- mise en place d'un programme pluriannuel d'actions ;
- accompagnement de la collectivité ;
- suivi des consommations et des dépenses ;
- animation des actions de sensibilisation.

Le montant de l'adhésion s'élève à 1,5 € par habitant et par an, soit la somme de 540 € par an pour la commune de Quézac. La durée de la convention est fixée à 3 ans.

Le Conseil municipal,

Considérant la proposition de l'agence Lozère énergie,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'agence Lozère énergie,

Autorise madame le maire à signer la convention d'adhésion au conseil en énergie partagé.

Objet : Demande d'extension protection MH église Notre-dame - DE 2015_036

La commune de Quézac est propriétaire de l'église paroissiale Notre-dame de Quézac, située place de l'église.

La légende fait remonter au début du XIe siècle, la dévotion au sanctuaire de Quézac, date à laquelle aurait été découverte par un cultivateur en labourant son champ, une statue miraculeuse de la Vierge. Une première église aurait été construite à cette époque. Cette église de Quézac serait demeuré un prieuré jusqu'en 1365, date à laquelle le Pape Urbain V y établit un chapitre collégial, composé de 9 membres.

En effet, le premier document citant l'église Notre-dame de Quézac est une bulle du Pape Urbain V datée d'Avignon, le 3e jour des calendes de mai, et 3e année du pontificat d'Urbain V, soit le 28 avril 1365.

C'est au début du XVe siècle que l'on date la construction de l'église actuelle de Quézac. Un acte notarié du XVIe siècle signale l'affluence des pèlerins. Trois autres bulles, l'un de Jules II, datant de 1503, les autres de Grégoire XII et Benoît XIII montrent l'importance que pouvait avoir la collégiale.

L'église actuelle de Quézac a eu à subir de nombreuses mutilations, d'abord durant les guerres de religion, à la fin des XVIe et XVIIIe siècle, puis pendant la Révolution. De l'église construite au début du XVe siècle, il ne reste plus que le porche sud.

Aujourd'hui, seul cet élément architectural est protégé au titre des Monuments historiques (arrêté du 17 octobre 1930), tandis que 24 objets et vêtements sacerdotaux sont aussi inscrits au titre d'objets (arrêtés du 18 novembre 1974 et du 04 avril 2002).

Ainsi donc, le reste de l'église, monument architectural et mobilier intérieur, n'est pas protégé.

Le Conseil municipal,

Considérant que ce monument présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Considérant qu'une mise en cohérence des protections au titre des monuments historiques faciliterait d'éventuelles futures procédures de travaux ;

Considérant que la protection au titre des monuments historiques permet d'envisager une participation financière des collectivités territoriales (État, Région, Département) en cas de besoin de restauration ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Demande à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) une extension de l'inscription au titre des monuments historiques sur la totalité de l'église Notre-dame-de-Quézac ;

Autorise madame le maire à signer tout document se rapportant à cette procédure.

Objet : Mise à disposition d'un appartement pour l'agent recruté - DE 2015_037

Madame le maire expose le fait que, suite à la création d'un poste en contrat CAE-CUI à 24 heures par semaine, il convient de mettre à disposition un appartement à la personne qui sera recrutée.

Le village de gîtes de Blajoux possède un appartement de fonction sis près de l'accueil du site. Il est proposé que ce logement puisse être mis à disposition de la personne qui sera recrutée pour le poste d'agent d'accueil touristique polyvalent.

L'occupation de cet appartement à proximité immédiate de l'accueil du village de gîtes permettra une présence sécurisante sur le site.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire à titre gracieux établi en vue de la location d'un logement communal ;

Considérant la proximité immédiate dudit logement du hall d'accueil du village de gîtes de Blajoux et qu'il est libre de toute occupation ;

Considérant que l'occupation de ce logement assurera une présence utile et sécurisante sur le site ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide que le logement situé à proximité du hall d'accueil du village de gîtes de Blajoux pourrait être mis à disposition à titre gracieux à la personne qui sera recrutée pour occuper le poste d'agent d'accueil touristique polyvalent suivant les modalités de la convention d'occupation précaire ci annexée ;

Autorise Madame le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

Objet : Enfouissement réseaux Fayet - Fonds de concours au SDEE - DE 2015_038

Madame le maire expose à l'assemblée la réponse du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de La Lozère (SDEE) suite à la demande de la commune concernant les travaux d'enfouissement des réseaux secs à Fayet.

En effet, des devis estimatifs ont été établis pour ces projets par le SDEE dont la réalisation relève de la compétence, pour un total de 36 453,05 € pour l'enfouissement, et 30 497,65 € pour le génie civil.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon les plans de financement suivants :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement BTS Fayet	36 453,05 €	Participation du SDEE	31 896,42 €
		Fonds de concours de la commune <i>(15 % du montant HT des travaux)</i>	4 556,63 €
Total	36 453,05 €	Total	36 453,05 €
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Génie civil Fayet	30 497,65 €	Participation du SDEE	20 331,77 €
		Fonds de concours de la commune <i>(40 % du montant HT des travaux)</i>	10 165,88 €
Total	30 497,65 €	Total	30 497,65 €

La participation globale de la commune à cette opération de travaux s'élève à 4 556,63 € pour l'enfouissement et 10 165,88 € pour le génie civil, soit la somme globale de 14 722,51 €.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5212-26 ;

Vu les dispositions du Décret n°2007-450 du 25 mars 2007, rubrique 76, afférente aux fonds de concours ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Adopte la proposition telle qu'exposée ci-dessus ;

S'engage à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

Décide d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Questions diverses :

***Don à la commune**

Des habitants du Villaret de Blajoux, la famille BROIN, par courrier reçu en mairie le 24 juin 2015, ont décidé de faire don d'une parcelle de terrain à la commune. Ces personnes sont les descendants de natifs du hameau.

Ils demandent qu'une placette y soit aménagée, mais ne devienne jamais un parking.

***Village de gîtes de Blajoux**

Pour la réservation, quelques gîtes seront retrocédés à la commune en gestion directe.

Afin de seconder Mme Sandrine Brunet, un recrutement est en cours en contrat CAE-CUI. Dix candidats ont été reçus en entretien par Mme BRUNET et Sandrine LAGACHE, trois ont été pré-sélectionnés. Le choix sera entériné début juillet.

Le contrat de la personne recrutée pourrait être pérennisé au départ à la retraite de M. VIDAL, l'agent technique du village, en juin 2016.

Une discussion a lieu sur le professionnalisme à appliquer à l'accueil touristique du village de gîte.

***Restauration des retables de l'église Notre-dame**

Le service départemental de conservation du patrimoine, ainsi que la représentante de la DRAC se sont déplacés afin de voir sur site le chantier. Après cette visite, il s'avère que des décors et des inscriptions anciennes ont été découverts sur les murs que couvraient les retables.

***Evolution de l'organisation territoriale**

La loi NOTRE prévoyait l'élection au suffrage universel direct des élus communautaires. Cette disposition a été abandonnée, redonnant leur valeur aux conseillers municipaux, plus petit échelon démocratique.

La taille des communautés de communes fait débat, tout comme la demande de l'État de procéder à la création de communes nouvelles. Quid de la pérennité des dotations en rapport ?

L'éventuelle commune des gorges du Tarn, d'Ispagnac à La Malène, doit se tourner soit vers l'A75, soit vers la RN106. L'A75 semble plus envisageable. L'échéance de 2016 semble illusoire. Il faudra à peu près 5 ans pour y parvenir.

***Réforme de la publicité**

Par courrier daté du 2 juin 2015, la DDT a informé les communes de la réforme de la publicité, dont une disposition importante arrive à échéance le 13 juillet 2015. À ce propos, Madame le maire évoque la possibilité donnée à la commune de mettre en place un règlement local de publicité (RLP).

Sur la commune, seul le périmètre de Blajoux sera concerné.

La procédure de mise en place est relativement longue et formalisée. Mme Marie-Aude SAINT-PIERRE sera chargée de suivre son élaboration et de se rendre aux réunions y afférentes.

***Hôpital de Florac**

Une manifestation de défense de l'hôpital s'est tenue le 25 juin dernier. Une délégation a été reçue par M. le sous-préfet de Florac, afin de dénoncer le cercle vicieux qui subsiste sur ce site. En effet, l'Agence régionale de santé demande que des travaux soient engagés afin d'assurer un certain nombre de lits et relancer l'activité. Mais sans crédits, ces travaux ne peuvent s'engager, et sans lits, pas d'activité, donc pas de crédits. Le risque est la diminution de lits médicalisés, et la fermeture du site.

***Pont monument**

Le SMEMQI (syndicat mixte des eaux minérales de Quézac et d'Ispagnac) gère de manière tripartite jusqu'à présent le pont monument avec le Conseil général, afin de procéder à sa restauration en profondeur et augmenter sa capacité de tonnage.

Pour cela, un cahier des charges a été élaboré, afin de lancer la procédure de marché public.

Cependant, il s'avère que le syndicat mixte ne peut être maître d'ouvrage de par sa forme juridique. De plus, il a été finalement reconnu lors d'une réunion en Préfecture, que le seul propriétaire du pont est la commune de Quézac. De ce fait, le maître d'ouvrage sera la communauté de commune des Gorges du Tarn et des grands causses.

La Région financera cette restauration à hauteur de 300 000 €, le Conseil départemental autour de 200 000 €, et l'État s'engage à financer jusqu'à 80 %, car l'ouvrage a subi de lourds dégâts.

Une réunion est prévue le 09 juillet en sous-préfecture.

***Heure d'été**

À partir du mercredi 1er juillet, la mairie passe en ouverture d'été. Elle sera ouverte tous les jours, de 8 h à 13 h et le mercredi toute la journée.

Le Conseil n'ayant plus de sujet à traiter, la séance est levée à 20 heures.